

1B1272

N° 0172 / PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le 26 JAN. 1978

7/78

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- LOI abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 de la loi n° 75.70 du 9 juillet 1975 relative à l'Education préscolaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- D A K A R ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

PROJET de loi abrogeant
et remplaçant les articles 2 et 3 de
la loi n° 75-70 du 9 juillet 1975
relative à l'Education Préscolaire.

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

E X P O S E D E S M O T I F S

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

Le projet de loi ci-joint a pour objet de modifier
les articles 2 et 3 de la loi n° 75-70 du 9 juillet 1975
relative à l'Education préscolaire.

La modification tend :

A L'ARTICLE 2 : A simplifier la nomenclature en classant les
établissements préscolaires en trois grandes catégories (gar-
deries, jardins d'enfant, écoles maternelles) pour donner,
sans ambiguïté, la possibilité à chaque déclarant responsa-
ble de se mettre en règle selon son type d'établissement et
aux corps de contrôle d'avoir un instrument précis d'appré-
ciation.

A L'ARTICLE 3 : A protéger les enfants et les familles contre
les abus actuels. Les dispositions de cet article sont donc
sous-tendues par la volonté de lutter contre la proliféra-
tion de certains établissements préscolaires où les seuls
critères de décision des responsables sont la rentabilité
finale. Un personnel sans diplôme ou le moins diplômé possi-
ble est engagé à bas salaire alors que les prix demandés
aux parents sont exorbitants par rapport à la valeur de
l'éducation donnée. Ce type d'établissement ne pourra appar-
tenir désormais qu'à la catégorie "garderie" avec, pour con-
séquence, l'obligation de respecter le prix limite fixé par
arrêté.

Seuls les établissements dont tout le personnel
éducatif répond aux conditions fixées par la loi auront
droit à l'appellation "Jardin d'Enfants" ou "Ecole mater-
nelle" et seront libres de leurs prix.

Tel est l'objet du présent projet de loi
soumis à votre approbation.

Projet de loi
abrogeant et remplaçant les articles 2 et
3 de la loi n° 75-70 du 9 juillet 1975
relative à l'Education préscolaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du..... la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE.- Les articles 2 et 3 de la loi n° 75-70 du
9 juillet 1975 relative à l'Education préscolaire sont abro-
gés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 2 : Les établissements d'éducation préscolaire
comprennent :

- les garderies d'enfants saisonnières
- les garderies d'enfants permanentes
- les jardins d'enfants
- les classes enfantines
- les écoles maternelles.

Ils sont créés par l'Etat ou l'initiative privée,
individuelle ou collective.

Les crèches et les pouponnières ne sont pas du
domaine de la présente loi".

"Article 3 : La vocation et la dénomination des établisse-
ments préscolaires privés sont déterminées notamment selon
les qualifications des différents personnels d'éducation.

Sont réputées "garderies" les établissements qui
accueillent des enfants de 1 à 6 ans non révolus et dont
le personnel responsable des activités enfantines ne peut
faire état de titre de qualification professionnelle. Le
prix limite pour la garde mensuelle des enfants est fixé
par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education
nationale et du Ministre chargé des Finances.

.../...

Sont réputés "Jardins d'enfants" les établissements accueillant des enfants de 2 à 6 ans non révolus et dont le personnel responsable des activités est titulaire des titres fixés par décret.

Sont réputées "Classes enfantines" toutes les classes annexées à des établissements d'enseignement primaire et qui accueillent des enfants âgés de 4 à 6 ans non révolus. Les classes enfantines sont tenues par un personnel recruté dans les mêmes conditions que le personnel des jardins d'enfants.

Sont réputées "Ecoles maternelles" les établissements qui reçoivent des enfants de 2 à 6 ans non révolus et dont tout le personnel éducatif justifie du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire ou du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller préscolaire.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1 9 7 8

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de l'Education et de la Culture

sur

le Projet de loi 7/78 abrogeant et remplaçant les article 2 et 3 de la Loi
N° 75/70 du 9 Juillet 1975 relative à l'Education pré-scolaire.

Par

Monsieur Mamadou DIAW

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Votre Commission de l'Education et de la Culture s'est réunie en sa séance du Jeudi 15 Juin 1978, sous la présidence de son Président Monsieur Amadou Racine NDIAYE pour ré-examiner le projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 de la loi 75-70 du 9 Juillet 1975 relative à l'Education préscolaire.

L'on se souvient que lors de la première discussion du projet de loi, en session plénière, beaucoup de collègues s'étaient inquiétés de la manière dont les directeurs d'établissements pré-scolaires établissent leurs prix.

Le Gouvernement, en la personne de son Ministre de l'Education Nationale Monsieur Abdel Kader FALL a largement tenu compte des observations formulées par votre Commission de l'Education et de la Culture.

D'où les amendements suivants apportés au texte initial :

- ARTICLE 3. - page une , du projet de loi, suppression de la phrase :
"le prix limite pour la garde mensuelle des enfants est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education Nationale et du Ministre chargé des Finances".

Toujours article 3, page 2, ajouter à la fin du dernier paragraphe :

"Le montant de la participation mensuelle demandée aux familles dans les différents établissements pré-scolaires privés, est homologué à partir de l'année scolaire 1982-1983".

Ajouter également : "A titre transitoire le montant atteint au 1er Octobre 1977 est bloqué."

.../...

Voilà Monsieur le Président, mes Chers Collègues,
l'économie des amendements apportés à la Loi 75 - 70 du 9 Juillet 1975,
relative à l'Education pré-scolaire. Ces amendements ont donné entière
satisfaction à votre Commission de l'Education et de la Culture qui a
adopté à l'unanimité le texte amendé et vous demande de bien vouloir en
faire autant./.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

 N° 78-42

abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3
de la loi n° 75-70 du 9 juillet 1975
relative à l'Education préscolaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
lundi 19 juin 1978 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Les articles 2 et 3 de la loi n° 75-70 du 9 juillet 1975
relative à l'Education préscolaire sont abrogés et remplacés par les dis-
positions suivantes :

"ARTICLE 2 : Les établissements d'éducation préscolaire comprennent :

- Les garderies d'enfants saisonnières
- les garderies d'enfants permanentes
- les jardins d'enfants
- les classes enfantines
- les écoles maternelles.

Ils sont créés par l'Etat ou l'initiative privée, indivi-
duelle ou collective.

Les crèches et les pouponnières ne sont pas du domaine
de la présente loi".

"ARTICLE 3 : La vocation et la dénomination des établissements préscolaires
privés sont déterminées notamment selon les qualifications des différents
personnels d'éducation.

Sont réputées "garderies" les établissements qui accueillent
des enfants de 1 à 6 ans non révolus et dont le personnel responsable des
activités enfantines ne peut faire état de titre de qualification pro-
fessionnelle.

.../...

Sont réputés "Jardins d'enfants" les établissements accueillant des enfants de 2 à 6 ans non révolus et dont le personnel responsable des activités est titulaire des titres fixés par décret.

Sont réputés "Classes enfantines" toutes les classes annexées à des établissements d'enseignement primaire et qui accueillent des enfants âgés de 4 à 6 ans non révolus. Les classes enfantines sont tenues par un personnel recruté dans les mêmes conditions que le personnel des jardins d'enfants.

Sont réputées "Ecoles maternelles" les établissements qui reçoivent des enfants de 2 à 6 ans non révolus et dont tout le personnel éducatif justifie du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire ou du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller préscolaire.

Le montant de la participation mensuelle demandée aux familles dans les différents établissements pré-scolaires privés, est homologué à partir de l'année scolaire 1982-1983.

A titre transitoire le montant atteint au 1er Octobre 1977 est bloqué.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 6 juillet 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor